

7

NOV

2022

## Chancellerie

### LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (\*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « Pour des soins dentaires accessibles à toute la population » :

*Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :*

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la santé (LS - K 1 03), du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

#### **Art. 9 Médecin, pharmacien, chimiste et médecin-dentiste cantonaux (nouvelle teneur de la note), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devant les al. 5 et 6)**

4 Le médecin-dentiste cantonal est chargé des tâches que lui attribuent la présente loi, la législation cantonale ainsi que la législation fédérale. Il est en charge des questions médicales concernant la santé bucco-dentaire.

#### **Art. 23A Promotion de la santé bucco-dentaire (nouveau)**

1 L'État soutient les actions de promotion de la santé bucco-dentaire en matière de prévention et de soins, notamment par l'action du médecin-dentiste cantonal.

2 Il établit à chaque début de législature, avec l'appui du médecin-dentiste cantonal, un plan d'action visant à promouvoir la santé bucco-dentaire auprès de la population :

- a) par des mesures de prévention ;
- b) par des mesures de prophylaxie.

3 Les mesures de prévention au sens de l'alinéa 2, lettre a comprennent notamment :

- a) le dépistage bucco-dentaire ;
- b) l'examen dentaire périodique complet ;
- c) le détartrage.

4 Afin de rendre les actions de promotion de la santé effectives, l'État peut notamment accorder des aides financières conformément à l'art. 23B.

#### **Art. 23B Soutien financier aux traitements bucco-dentaires (nouveau)**

1 L'État aide financièrement les personnes à revenus modestes pour la prévention et les soins bucco-dentaires.

2 Le Conseil d'État établit par voie réglementaire, sur proposition du médecin-dentiste cantonal, le catalogue des prestations de prévention et de soins bucco-dentaires qui peuvent faire l'objet d'une aide financière.

3 L'aide financière est subsidiaire aux prestations équivalentes couvertes au titre des

prestations complémentaires et des autres mesures d'aide sociale déjà perçues.

4 Sont éligibles à des prestations d'aides financières pour la prévention et les soins bucco-dentaires les bénéficiaires de subsides d'assurance-maladie au sens des articles 19 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997.

5 Les bénéficiaires au sens de l'alinéa 4 ont, notamment, droit annuellement à un chèque forfaitaire à faire valoir auprès d'un médecin-dentiste ou d'un hygiéniste dentaire autorisé à pratiquer en Suisse. Le montant de ce chèque s'élève à 300 francs.

6 Les modalités d'octroi du chèque forfaitaire sont définies dans le règlement d'application, notamment pour assurer que seules des actions de prévention et de soins soient ainsi financées.

## **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit celle de sa promulgation.

## **Bref exposé des motifs :**

Trop de personnes en Suisse renoncent aux soins dentaires, par manque d'information ou pour des questions de coût. Des campagnes de prévention sont indispensables dès la prime enfance. De plus, il n'est pas normal que les ménages paient de leur poche la quasi-totalité des frais dentaires, qui représentent une charge trop lourde pour la classe moyenne. Notre initiative propose de renforcer les actions de promotion de la santé bucco-dentaire et d'aider la classe moyenne à financer les soins et la prévention bucco-dentaire.

L'initiative demande de :

- Renforcer la prévention par des campagnes de dépistage et d'information.
- Créer un service du médecin-dentiste cantonal chargé de mettre en place un plan d'action pour promouvoir la santé bucco-dentaire.
- Octroyer un chèque annuel de 300 francs à tou-tes les bénéficiaires de subsides d'assurance-maladie qui ne reçoivent aucune autre aide équivalente, à faire valoir auprès d'un-e médecin-dentiste ou d'un-e hygiéniste.

*La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).*

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Frédérique Bouchet, avenue de la Foretaille 26b, 1292 Chambésy - Christian Dandrès, rte Jean-Jacques Rigaud 55A, 1224 Chêne-Bougeries - Diego Esteban, 50 ch. des Cyprès, 1226 Thônex - Laurence Fehlmann Rielle, rue Monnier 7, 1206 Genève - Nathalie Leuenberger, promenade des Artisans 26, 1217 Meyrin - Caroline Marti, Chemin des Troiselles 15, 1294 Genthod - Frédéric Renevey, avenue Louis-Bertrand 27, 1213 Petit-Lancy - Florian Schweri, Quai des Arénières 4, 1205 Genève - Carlo Sommaruga, Bd des Philosophes 11, 1205 Genève - Patrick Sturchio, Avenue du Bois-de-la-Chapelle 75, 1213 Onex - Thomas Wenger, Hameau de Fossard 13, 1226 Thônex

(\*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 7 mars 2023.